

## ARRÊT DE LA COUR

du 3 juillet 2003

dans les affaires jointes C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P:  
Chronopost e.a. <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Aides d'État — Domaine postal — Entreprise publique chargée d'un service d'intérêt économique général — Assistance logistique et commerciale à une filiale n'opérant pas dans un secteur réservé — Notion d'aide d'État — Critère de l'opérateur privé agissant dans des conditions normales de marché»)*

(2003/C 200/06)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans les affaires jointes C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P, Chronopost SA, établie à Issy-les-Moulineaux (France), (avocats: M<sup>es</sup> V. Bouaziz Torron et D. Berlin) (C-83/01 P), La Poste, établie à Boulogne-Billancourt (France) (avocat: M<sup>e</sup> H. Lehman) (C-94/01 P) République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million) (C-93/01 P), ayant pour objet des pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 14 décembre 2000, Ufex e.a./Commission (T-613/97, Rec. p. II-4055), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Union française de l'express (Ufex), établie à Roissy-en-France (France), DHL International, établie à Roissy-en-France, Federal express international (France) SNC, établie à Gennevilliers (France), CRIE SA, établie à Asnières (France) (avocats: M<sup>es</sup> E. Morgan de Rivery et J. Derenne) et Commission des Communautés européennes, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet et M. Wathelet (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 3 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 décembre 2000, Ufex e.a./Commission (T-613/97), est annulé.

2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance.

3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 19.5.2001. JO C 134 du 05.05.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

du 10 juillet 2003

dans l'affaire C-87/01 P: Commission des Communautés européennes contre Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Décision de la Commission opérant compensation entre deux créances relevant d'ordres juridiques distincts — Compensation intervenant en méconnaissance des règles du droit national gouvernant l'une des créances en présence — Illégalité»)*

(2003/C 200/07)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-87/01 P, Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et H. M. H. Speyart) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 14 décembre 2000, CCRE/Commission (T-105/99, Rec. p. II-4099), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), ayant son siège à Paris (France) (avocats: M<sup>es</sup> F. Herbert et F. Renard), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et V. Skouris, Mme N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 10 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 décembre 2000, CCRE/Commission (T-105/99), est annulé.